



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 20 Novembre 2024 à 17h30

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - KRUG Didier

Excusé : M. AUGENDRE Stéphane

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – RAPPEL (Intempéries)

La Commission des Coupes et Championnats rappelle **pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts** :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – INFORMATIONS

Jury Départemental du Challenge Halloween :

La Commission s'est réunie ce jour pour désigner les plateaux et les clubs les plus **festifs, créatifs** sur le thème d'Halloween lors de la période du 07/10/2024 au 09/11/2024.

Les 3 clubs retenus sont : CS Vignoux, US Dun S/ Auron et l'US3C.

Ces clubs lauréats seront présentés à un jury régional qui désignera les **plateaux et clubs lauréats du challenge**.

Clubs :

- Courriel du club de Bourges Moulon ES, en date du 13/11/2024, qui souhaite engager une nouvelle équipe en Critérium U11 D3.

⇒ **La Commission donne son accord et l'intègre dans la Poule C en U11 D3 en lieu et place de l'exempt.**

- Courriel d'un éducateur de l'AS Chapelloise, en date du 18/11/2024, concernant la rencontre U17 D1 – Poule A du 16/11/2024 : AS Chapelloise (1) – Bourges Moulon ES (1).

⇒ **La Commission prend note et transmet un courrier de demande d'informations au club de Bourges Moulon ES.**

Commission :

La Commission des Coupes et Championnats informe que les clubs avaient jusqu'au 17 Novembre 2024 pour candidater sur l'organisation de l'un des deux événements festifs (**Le Jour de Coupe Départemental U11** – Samedi 26 Avril 2025 et **La Journée Nationale des Débutants** – Samedi 14 Juin 2025).

La Commission statuera prochainement après étude des différentes candidatures envoyées par les clubs.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Coupe du Cher – E. LECLERC

N° du match : 29282621 : Lunery Rosières US (1) – Foëcy CS (1)
en date du 13/10/2024

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 14 Novembre 2024 relative à la rencontre de Coupe du Cher - E. LECLERC : Lunery Rosières US (1) – Foëcy CS (1) du 13/10/2024.

La Commission :

- prend note pour le club de **Lunery Rosières US**, de faire jouer à huis clos, toutes les rencontres (championnats et coupes) jusqu'à la fin de la saison 2024/2025.

RAPPEL (Match à huis clos) :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Suspicion de tentative de fraude :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule A
N° du match : 29021880 : Vignoux CS (3) – Foëcy CS (2)
du 03/11/2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant qu'il ressort du rapport envoyé par le club du CS Vignoux, qu'une erreur de saisie au moment de la préparation de la Feuille de match Informatisée a été commise par une personne novice dans l'utilisation de la tablette,

Par ces motifs :

Décide :

- de ne pas sanctionner sportivement le club du CS Vignoux, responsable des faits, mais d'amender celui-ci à hauteur de **45 €** pour le motif suivant : « *feuille de match non conforme* ». (somme portée au débit du compte du club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Coupe du CHER Vétérans - Yves JACQUET - Tour 1
N° du match : 30008524 : Mehun Ol. (1) – Avord FC (1)
du 22/11/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club d'**Avord FC** adressée au District du Cher le 18/11/2024 à 20h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Avord FC (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Ol. (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit l'équipe de **Mehun Ol. (1)** qualifiée pour le prochain tour de la Coupe du CHER Vétérans – Yves JACQUET,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club d'**Avord FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

<p>Championnat U18 D2 – Poule Unique N° du match : 29564251 : Chalivoy-Milon AS (1) – EBSV (1) du 16/11/2024</p>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Chalivoy-Milon AS** adressée au District du Cher le 16/11/2024 à 04h57 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Chalivoy-Milon AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**EBSV (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Chalivoy-Milon AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Chalivoy-Milon AS (1)** en Championnat U18 D2 - Poule Unique le **12/10/2024** et le **09/11/2024**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 3 journées de la fin de la phase 1 pour le club de **Chalivoy-Milon AS**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.***

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à cette date, 6 rencontres ont été comptabilisées pour **Chalivoy-Milon AS (1)**, soit 60 % tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Chalivoy-Milon AS (1)** forfait général en Championnat U18 D2 – Poule Unique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Chalivoy-Milon AS**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 15 au 17/11/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
16/11/2024	Critérium U11 Départemental 2 / Poule B Bourges Portugais As 3 - Jeunes Terres Vives 2	Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h
16/11/2024	Critérium U11 Départemental 2 / Poule B Chapelloise As 2 - Entente De L'Yèvre 1	Feuille de match papier (rencontre non préparée le club visiteur)
16/11/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule A Entente de l'Yèvre 3 - St Florent Us 2	Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h
16/11/2024	Critérium U13 Départemental 3 / Poule B Bourges Fc (U15f) 4 - Ent. Bourges Sud 2	Absence de feuille de match

16/11/2024	U15 Foot À 8 / Poule Unique Henrich Menetou Us 2 - Ent. Bourges Sud 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
------------	--	---

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Bourges Portugais AS**, pour la rencontre de Critérium U11 D2 / Poule B du 16/11/2024 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h).
- **Bourges FC**, pour la rencontre de Critérium U13 D3 / Poule B du 16/11/2024 (Absence de feuille de match).
- **Mehun Ol, gestionnaire de l'Entente de l'Yèvre**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 / Poule A du 16/11/2024 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h).

Adresse **un avertissement** au club de :

- **Mehun Ol, gestionnaire de l'Entente de l'Yèvre (rencontre U11 D3 / Poule A du 16/11/2024, rencontre non préparée le club)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
 - il faut clôturer la FMI,
 - En cas de problème avec la FMI :
- avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**
- après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)

- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuit, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 20 Novembre 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement des Coupes départementales
- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

Le Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE